



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la 1^{ère} révision allégée du PLU de La Loubière (Aveyron)

N°Saisine : 2023-012615

N°MRAe : 2024AO24

Avis émis le 22 février 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par le président de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère pour avis sur le projet de première révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de La Loubière (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par lors de la réunion du 22 février 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Yves Gouisset, Philippe Junquet, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Florent Tarrisse , Marc Tisseire et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 12 décembre 2023 et a répondu le 10 janvier 2024. Le directeur département des territoires de l'Aveyron a été consulté le 12 décembre 2023 et a répondu le 15 janvier 2024. Le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi Pyrénées, consulté le 16 janvier, a répondu le 29 janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La communauté de communes Comtal, Lot et Truyère entend effectuer une première révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de La Loubière pour permettre l'extension d'une zone d'activités sur 5,4 ha.

Le projet d'aménagement a été défini conjointement avec la révision du PLU. La collectivité ayant choisi de ne pas faire une évaluation environnementale commune, portant à la fois sur le projet et sur la révision du PLU, le projet doit faire l'objet d'une analyse de ses incidences potentielles sur l'environnement, et faire l'objet d'une demande au « *cas par cas* » auprès de la MRAe. Le présent avis ne concerne que la révision du PLU.

Le site choisi pour l'extension de la zone d'activités est situé dans une ZNIEFF de type 2 et dans un site favorable à des espèces protégées en voie de disparition. Au regard de ces sensibilités importantes, il est essentiel d'explicitier les raisons du choix de ce site en présentant des alternatives envisageables, conformément aux exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale devrait être complétée par un état initial plus précis notamment des sensibilités naturalistes.

La démarche d'évaluation environnementale mérite aussi d'être poursuivie sur l'analyse des enjeux relatifs à la consommation d'espace, la ressource en eau, les nuisances et la transition énergétique et climatique. Les effets cumulés des extensions successives de la zone d'activités doivent aussi être analysés. L'analyse argumentée des impacts du projet doit s'accompagner de mesures adaptées traduites dans les pièces opposables du PLU

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de La Loubière a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le projet d'extension de la zone d'activités sur plus de 5 ha doit faire l'objet d'une analyse de ses incidences potentielles sur l'environnement, et faire l'objet d'une demande au « *cas par cas* », sur la nécessité de réaliser une étude d'impact³. La collectivité ayant choisi de ne pas faire une évaluation environnementale commune, portant à la fois sur le projet et sur la révision du PLU, le présent avis ne concerne que la révision du PLU, alors même que la conception du permis d'aménager a été réalisée conjointement, selon le rapport de présentation.

2 Présentation du territoire et du projet

La commune de La Loubière, située dans le département de l'Aveyron à une dizaine de kilomètres au nord de Rodez, compte 1 518 habitants en 2020 (source INSEE). Elle fait partie des 21 communes composant la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère qui conduit la présente procédure.

Le projet de révision allégée vise à « *recréer une offre de foncier économique, stratégique et répondant à la demande exprimée, en faveur du développement économique du territoire* ». Il a pour objet d'étendre la zone d'activités de « *Lioujas* », actuellement de 40,60 ha, sur la commune de La Loubière.

Sur les 17,22 ha analysés, qui « *constituent un potentiel d'extension de la ZA* », 5,4 ha de zone naturelle seraient classés en zone d'activités Uxa. Cinq îlots de 21 lots seraient prévus dans le projet de permis d'aménager.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 Rubrique n°39 du tableau annexé à l'art. R.122-2 du code de l'environnement.



Image de gauche : carte de la ZA actuelle et du projet d'extension extraite du rapport de présentation – image de droite : extrait du projet de règlement graphique révisé sur le même secteur

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Au vu de la sensibilité de l'aire d'étude et des incidences potentielles de la révision du PLU, l'avis de la MRAe porte sur les enjeux suivants :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation des paysages ;
- la préservation de la santé humaine et des nuisances potentiellement associées au projet d'extension ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'exposé des solutions de substitution raisonnables au projet d'extension n'est pas traité.

Un seul terrain, dont le choix est justifié uniquement par le fait qu'il appartient à la communauté de communes, est analysé. Un deuxième terrain plus vaste, propriété du Département, fait partie du « *périmètre d'étude initial de l'extension* », comme illustré ci-dessous. Il est présenté comme un « potentiel d'extension » de la ZA de Lioujas, sans analyse de ses enjeux environnementaux.

Compte tenu de la localisation du projet d'extension dans un espace sensible sur le plan de la biodiversité et des paysages (cf infra), cette justification est particulièrement importante et devrait être effectuée sur la base d'une analyse comparative détaillée des sensibilités environnementales des différents sites envisageables. Le seul argument de la maîtrise foncière des terrains et de la présence de la zone actuelle ne saurait suffire à justifier la localisation retenue. L'étude d'alternatives est également attendue pour garantir l'optimisation de la consommation d'espace (Cf. 5.1). Les analyses comparatives à l'échelle de la zone d'étude, mais aussi à une échelle intercommunale optimisant les zones d'activités d'ores et déjà viabilisées, doivent se fonder sur la comparaison des incidences sur l'environnement (biodiversité, paysages, eau, émissions de gaz à effet de serre...).



Carte localisant la zone d'étude et le site choisi, issue du rapport de présentation

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant les choix retenus au regard de plusieurs autres alternatives possibles, à l'échelle du site et à l'échelle intercommunale, au regard de leurs incidences environnementales et des disponibilités foncières dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

L'analyse des incidences et la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'aborde que sommairement certains enjeux liés aux effets de la consommation d'espace sur la ressource en eau, les nuisances ou encore l'augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, comme exposé plus en détail ci-dessous. Les incidences cumulées liées aux extensions successives doivent aussi être analysées.

L'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur mériterait, en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT), d'être mieux démontrée, notamment avec les règles et objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022, en particulier :

- l'objectif « *zéro artificialisation nette* » d'ici 2040 ; la règle n°11 de sobriété foncière ; la règle n°14 demandant aux zones d'activités économiques de maximiser les potentialités de densification, de requalification et reconversion ;
- l'objectif de « *non perte nette de biodiversité* » ;
- l'objectif de tendre vers une trajectoire de « *territoire à énergie positive* » en 2040, produisant au moins autant d'énergie que ce qu'il consomme, avec notamment une baisse de 40 % des consommations énergétiques dans les transports de personnes et marchandises d'ici 2040, de 20 % dans le bâti ; la règle n°19 demandant à chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale, dans le secteur bâti et des transports, et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial ;
- l'objectif d'un aménagement du territoire favorable à la santé, et la règle n°22 relative à la santé environnementale, demandant de mettre en œuvre un urbanisme prenant notamment en compte l'environnement sonore et la pollution atmosphérique.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour expliquer la manière dont le PLU s'articule avec les objectifs et règles du SRADDET, notamment sur la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « *zéro artificialisation nette* », de « *zéro perte nette de biodiversité* », de « *région à énergie positive* » et d'« *urbanisme favorable à la santé* ».

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation

La loi « *Climat et résilience* » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023, prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, que le rythme de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021. Les orientations régionales vont dans le même sens avec l'objectif « *zéro artificialisation nette* » dès 2040 posé par le SRADDET Occitanie⁴.

Pour s'inscrire dans ces perspectives, sur la base des 120 ha consommés entre 2011 et 2021⁵, une soixantaine d'ha au maximum pourront être consommés entre 2021 et 2031 dans les 21 communes, sur lesquelles l'extension de la zone d'activités va s'imputer et s'ajouter aux consommations d'espaces déjà réalisées depuis 2021. Le rapport de présentation indique que ce projet est cohérent avec les enjeux définis dans le diagnostic territorial du PLUi en cours d'élaboration, sans pouvoir toutefois s'appuyer sur un projet communautaire de développement.

L'estimation en besoin foncier économique repose sur un diagnostic des disponibilités des zones d'activités, réalisé à l'échelle intercommunale, complété par une analyse des dynamiques économiques constatées à partir des permis de construire réalisés entre 2010 et 2022⁶ :

- sur treize zones d'activités du territoire, deux privées (zone de Riailles à Campuac et zone du Causse Comtal à Montrozier/Bozouls) et cinq publiques ne sont pas analysées ;
- sur les six zones d'activités publiques présentées: tous les lots situés dans la zone du « *Lioujas* » à La Loubière ont été vendus ; sur 5,41 ha répartis dans les cinq autres zones, 10 lots restent disponibles en mai 2023 ;
- la zone du « *Lioujas* » est celle qui a accueilli le plus de nouveaux locaux d'activité, et bénéficierait d'une plus grande dynamique induite par sa position stratégique.

Mais l'utilisation des disponibilités foncières existantes, les capacités de densification des zones existantes, voire de mutualisation de certains aménagements consommateurs d'espaces (stationnement, ...), ne sont pas analysées alors que l'inscription dans des objectifs ambitieux de réduction de la consommation d'espace imposent de réfléchir à une limitation stricte aux surfaces véritablement indispensables.

La MRAe recommande d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans les trajectoires nationales et locales de réduction de la consommation d'espace en déclinant la démarche ERC, notamment sur la base d'une analyse des capacités de densification et de mutualisation des espaces d'activités existants.

5.2 Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le terrain est entièrement inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Causse Comtal* »⁷. Le rapport de présentation explique l'intérêt floristique remarquable de cette zone avec près de 900 espèces de flore recensées et des espèces protégées au niveau national. L'intérêt faunistique est également très important avec la présence de l'Oedichnème criard (*Burhinus oedichnemus*) et probablement de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*). Le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)⁸, qualifie le Causse Comtal de « *Causse aveyronnais le plus dégradé* » du fait de sa situation en périphérie de Rodez, de la pression anthropique très forte liée notamment aux aménagements routiers, à l'urbanisation grandissante et au changement radical d'orientation agricole. La diversité des habitats et leur imbrication est également un élément

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022.

5 Source : portail national de l'artificialisation - <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>

6 Rapport de présentation, p.11 et 12.

7 Les ZNEFF sont des inventaires scientifiques qui localisent et décrivent les secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les ZNIEFF de type I sont des « *secteurs de grand intérêt biologiques ou écologiques qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées. Généralement de taille réduite, ces zones présentent un enjeu de préservation des biotopes (lieux de vie des espèces) concernés* ». Les ZNIEFF de type II « *désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Ils sont généralement de taille importante et incluent souvent une (ou plusieurs) ZNIEFF de type I* » - CEREMA.

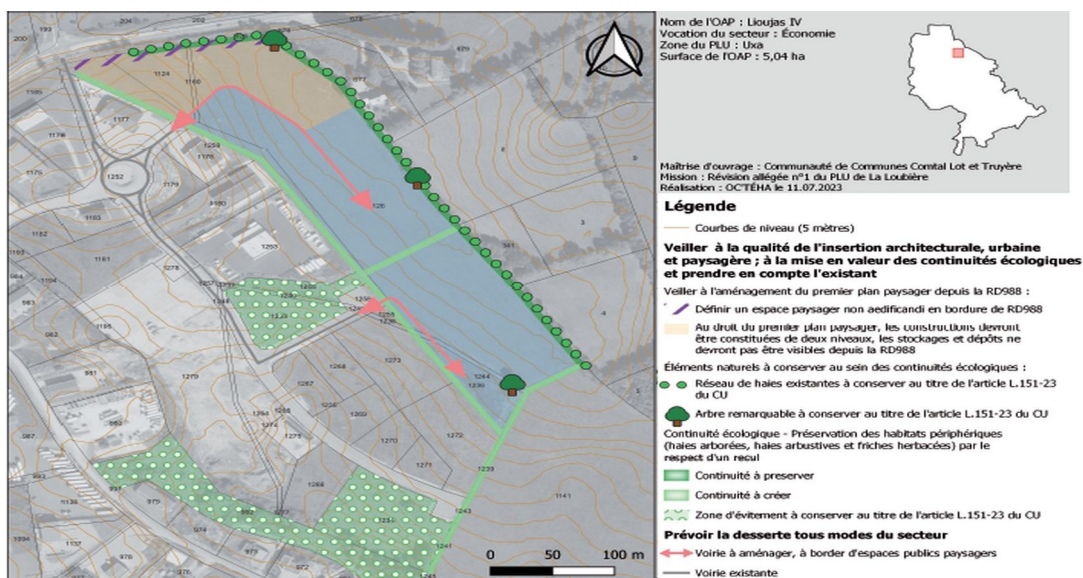
8 <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/730011229.pdf>

important dont la conservation est un enjeu fort pour la conservation de certaines espèces. La commune est aussi concernée par des plans nationaux d'actions (PNA) visant à protéger des espèces menacées et protégées : Milan royal (domaine vital et hivernage), Vautour fauve (domaine vital), ainsi que le PNA plantes messicoles et le plan pollinisateurs.

L'état initial naturaliste s'appuie sur un travail bibliographique et sur trois inventaires de terrain réalisés en septembre 2021, mai 2022 et juin 2022. Tous les passages ont été réalisés après la fauche de la culture de luzerne ; ce qui est très insuffisant au regard des enjeux potentiellement présents. Sur cette base, l'étude conclut pourtant à une biodiversité limitée.

S'agissant de la flore remarquable, aucune vigilance particulière n'est apportée, par exemple, sur le Sénéçon de Rodez, dont la présence est attestée au sud de la zone d'activités ; cette espèce rare et protégée ne pousse que sur le plateau calcaire du Causse Comtal⁹. La Pulsatille rouge, et la Véronique en épi, espèces protégées, ne sont pas non plus mentionnées alors qu'elles sont présentes sur la commune. Les espèces significatives de la ZNIEFF et les PNA ne sont pas évoqués. Aussi, la MRAe considère que l'état initial, insuffisant, ne permet pas de caractériser les enjeux.

Les protections mises en place ne sont pas non plus suffisantes sur les enjeux identifiés. De nombreuses espèces de faune à enjeu moyen à fort, dont certaines protégées, sont identifiées sur les haies et friches herbacées des périphéries ouest et sud du site particulièrement favorables au cortège des oiseaux des haies, et la haie de la périphérie nord, favorable aux chiroptères, au Grand capricorne, à la Martre des pins et aux reptiles¹⁰. Si les haies en limite nord sont préservées par le règlement et l'OAP, ce n'est pas le cas de la haie et de la friche herbacée présentes au sud du site, sur laquelle l'OAP prévoit la voirie de desserte interne (cf illustration ci-dessous).



Carte extraite de l'OAP

La MRAe recommande, au vu de l'importance des enjeux naturalistes de la zone d'étude, de compléter l'état initial par un inventaire quatre saisons, permettant une appréciation et une hiérarchisation plus précise des enjeux naturalistes. La MRAe recommande de compléter et d'argumenter sur la base de ces compléments l'évaluation des incidences, les mesures d'évitement et de réduction à traduire dans les pièces opposables du PLU.

5.3 Préservation des paysages

La zone d'activités existante marque le paysage, en rupture avec le paysage naturel présent à l'est, incluant la partie prévue pour son extension. Malgré les mesures prises (aménagement paysager qualitatif le long de la RD, préservation des haies, maximum de 2 niveaux de bâtiments d'une hauteur maximale de 12 m à l'égout du toit, dépôt de stockage non visible), le rapport environnemental souligne la visibilité du projet d'extension, situé pour

9 Site du conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi-Pyrénées: <http://cbnmpm.blogspot.com/2015/01/unique-en-aveyron-le-senecon-de-rodez.html>

10 Ont notamment été observés 34 espèces de lépidoptères dont le Nacré de la filipendule, papillon à fort enjeu, des coléoptères dont le Grand Capricorne, de nombreux oiseaux nicheurs dont la Linotte mélodieuse, espèce protégée à forts enjeux observée à plusieurs reprises en lisière sud du terrain.

partie en point haut. Il indique que « le paysage rural sera remplacé par un paysage plus fermé avec des masses bâties ».



Vue du terrain prévu pour l'extension et de la zone d'activités depuis la RD 988, issue du rapport de présentation

Le projet de PLU prévoit des mesures de réduction consistant principalement au maintien des haies, à la réalisation d'un aménagement paysager pour soigner l'entrée de ville et à la définition des principes d'intégration applicables aux futures constructions (hauteur maximale de 12 m à l'égout du toit, non visibilité des sites de stockage depuis la voie...). La déclinaison de la démarche ERC suppose d'étudier au préalable les mesures d'évitement, comme déjà évoqué (analyse comparative de choix d'autres sites y compris à l'échelle de la zone d'étude), par exemple en extension des bâtiments existants.

5.4 Préservation de la ressource en eau

Le territoire est identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme Zone de Répartition des Eaux (ZRE), qui se caractérise par une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins exprimés.

Cette situation doit être appréhendée dans un contexte de diminution de la disponibilité de la ressource sur le bassin Adour-Garonne du fait du changement climatique, avec un impact croissant sur la ressource en eau et donc pour la desserte en eau potable (par exemple diminution de 30 à 50 % des débits des cours d'eau en 2050 en Adour-Garonne¹¹).

Le SDAGE Adour-Garonne 2021-2027 définit des orientations stratégiques pour un retour à l'équilibre pour la gestion de la ressource en eau et donne les orientations pour la réduction de l'imperméabilisation des sols.

Le terrain prévu pour l'extension est par ailleurs situé au-dessus d'une masse d'eau souterraine identifiée comme « zone à préserver pour l'alimentation en eau potable pour le futur » (ZPF), qui nécessite une attention spécifique pour éviter d'y porter atteinte.

Ces enjeux ne sont pas analysés ni déclinés en mesures ERC.

La MRAe recommande de démontrer la disponibilité de la ressource en eau, en tenant compte des effets du changement climatique, afin d'assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants et la couverture incendie, sans affecter les autres usages sur l'ensemble de la masse d'eau'. Elle recommande de démontrer l'absence d'incidences sur la zone à préserver pour l'alimentation en eau potable pour le futur (ZPF).

Le rapport environnemental étudie les effets de l'imperméabilisation consécutive au projet sur le ruissellement des eaux pluviales. La révision du PLU augmente l'emprise au sol existante en zone Ux pour la porter à 60 % ; elle sera comprise entre 30 et 60 % dans la nouvelle zone Uxa. Le règlement comporte des mesures de réduction consistant en de nouvelles règles de gestion des eaux pluviales : traitement des eaux sur l'unité foncière, obligation de prévoir des systèmes de stockage et de réutilisation (arrosage, lavage, infiltration), obligation de végétaliser les voies internes ; l'obligation d'un minimum de 25 % de surface en « pleine terre », contre 20 % précédemment dans l'ensemble de la zone Ux et Uxa, contribue aussi à réduire les incidences de l'imperméabilisation.

¹¹ <https://eau-grandsudouest.fr/usages-enjeux-eau/changement-climatique>

5.5 Prise en compte des nuisances et de la santé humaine

Si au stade du projet d'extension de la zone d'activités, toutes les caractéristiques du projet ne sont pas connues avec précision, l'évaluation environnementale du PLU doit néanmoins attester, dès ce stade, de la recherche d'évitement et de réduction des impacts environnementaux. L'extension de la zone d'activités venant au voisinage immédiat de maisons d'habitations mérite d'être analysée au regard de ses incidences en termes de nuisances sonores et d'exposition éventuelle à des polluants. Le rapport de présentation affecte un faible niveau d'incidences à ces thématiques sans vraiment les analyser :

- sur le bruit, il indique que les habitations sont déjà exposées aux nuisances sonores de la RD 988, classée voie bruyante et dont le trafic relevé en 2019 s'élevait à 12 839 véhicules par jour dont 6,5 % de poids lourds. Au regard de ce contexte sonore, le rapport environnemental estime que les niveaux de bruits supplémentaires liés à la zone d'activité resteront faibles. Cependant les habitations sont implantées en fond de parcelle par rapport à l'axe routier, mais seront à proximité immédiate des nouvelles activités, desservies par une nouvelle voirie intérieure ;
- sur la qualité de l'air, le rapport estime que l'extension de la zone d'activités entraînera mécaniquement un accroissement des déplacements motorisés, entraînant une « *très légère dégradation de la qualité de l'air* » des deux habitations à proximité immédiate.

La mesure de réduction de ces incidences résiderait, en plus du maintien de la haie existante protégée par le règlement du PLU, dans la réalisation d'une bande enherbée d'une largeur de 5 mètres figurant dans le projet d'aménagement (qui doit être réalisée avec des espèces locales), et dans le respect de la réglementation s'imposant en tout état de cause aux exploitants.

La MRAe estime que l'exposition à des pollutions de l'air et à des nuisances sonores liées à l'extension de la zone d'activités peuvent présenter des risques pour la santé, qui ne sont pas atténués par une bande enherbée de 5 mètres, et peuvent être aggravés par le cumul avec l'axe routier. Ces incidences doivent être analysées et déclinées en mesures ERC, indépendamment du respect des réglementations par les futures entreprises.

La MRAe recommande de prendre en compte l'exposition au bruit et à la pollution atmosphérique générée par l'extension de la zone d'activités à proximité immédiate d'habitations, y compris du point de vue des incidences cumulées avec les nuisances issues de l'axe routier. Elle recommande de décliner la séquence ERC dans le PLU.

5.6 Transition énergétique et climat

Le rapport environnemental constate que l'augmentation du trafic automobile, la construction de nouveaux bâtiments et les nouveaux besoins de chauffage généreront une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique, sans proposer de mesures ERC, même si le projet de règlement du PLU oblige, sans son article 1, les nouvelles constructions en zone Ux à « *être dotées de dispositifs solaires ou photovoltaïques en toiture* ».

Or dans un contexte de transition énergétique et de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre, l'approfondissement de ces thématiques est nécessaire. Sans que la politique nationale de neutralité carbone en 2050 ait vocation à être déclinée de façon identique à l'échelle de chaque territoire et projets, ces opérations doivent néanmoins faire la démonstration que les trajectoires qu'elles définissent en la matière ont une incidence positive et s'inscrivent dans les logiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie et de production d'énergie renouvelable. Lorsque ce n'est pas le cas, comme ici, l'effort est reporté sur les autres territoires et projets, et potentiellement sur les autres communes de l'intercommunalité sans découler d'une analyse d'ensemble.

La MRAe recommande d'analyser la manière dont le projet d'extension de la zone d'activités s'inscrit dans une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique, ainsi que de développement des énergies renouvelables, en déclinant la démarche ERC.